



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2005/16
Le 12 juillet 2005

Affaire du Différend frontalier (Bénin/Niger)

La Chambre de la Cour détermine le tracé de l'ensemble de la frontière entre les deux Etats

La Chambre détermine l'appartenance des îles situées sur le fleuve Niger au Bénin ou au Niger en fonction du tracé de la frontière; elle dit que l'île de Lété Goungou appartient au Niger

LA HAYE, le 12 juillet 2005. La Chambre constituée par la Cour internationale de Justice (CIJ) pour connaître du Différend frontalier (Bénin/Niger) a rendu ce jour son arrêt en l'affaire.

Dans son arrêt, qui est définitif, sans recours et obligatoire pour les Parties, la Chambre,

«1) Par quatre voix contre une,

Dit que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur du fleuve Niger suit le tracé suivant :

- la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal de ce fleuve, à partir de l'intersection de ladite ligne avec la ligne médiane de la rivière Mékrou, jusqu'au point de coordonnées 11° 52' 29" de latitude nord et 3° 25' 34" de longitude est;
- à partir de ce point, la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable gauche, jusqu'au point de coordonnées 11° 51' 55" de latitude nord et 3° 27' 41" de longitude est, où la frontière s'écarte de ce chenal et passe à gauche de l'île de Kata Goungou, pour rejoindre ensuite le chenal navigable principal au point de coordonnées 11° 51' 41" de latitude nord et 3° 28' 53" de longitude est;
- à partir de ce dernier point, la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal du fleuve jusqu'à la frontière des Parties avec le Nigéria;

et que la ligne frontière passe, d'amont en aval, par les points, numérotés de 1 à 154, dont les coordonnées sont indiquées au paragraphe 115 [de l'arrêt];

2) Par quatre voix contre une,

Dit qu'en conséquence les îles situées sur le fleuve Niger appartiennent à la République du Bénin ou à la République du Niger ainsi qu'indiqué au paragraphe 117 [de l'arrêt];

3) Par quatre voix contre une,

Dit que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger sur les ponts reliant Gaya et Malanville suit le tracé de la frontière dans le fleuve;

4) A l'unanimité,

Dit que la frontière entre la République du Bénin et la République du Niger dans le secteur de la rivière Mékrou suit la ligne médiane de cette rivière, à partir de l'intersection de cette ligne avec la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal du fleuve Niger, jusqu'à la frontière des Parties avec le Burkina Faso.»

C'est la deuxième fois qu'une Chambre de la Cour était appelée à trancher un différend entre Etats africains porté devant elle par voie de compromis. En 1986, une Chambre de la Cour avait déjà réglé le Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali).

Raisonnement de la Chambre

Procédure, cadre géographique et historique, droit applicable

Dans son arrêt, la Chambre commence par retracer l'historique de la procédure dans cette affaire soumise conjointement par la République du Bénin (anciennement connue sous le nom de Dahomey) et la République du Niger le 3 mai 2002. Elle rappelle que «la mission confiée à la Chambre en la présente espèce ... consist[ait] à déterminer le tracé de l'ensemble de la frontière entre le Bénin et le Niger et à dire auquel des deux Etats appartient chacune des îles du fleuve Niger dans ce secteur, notamment l'île de Lété», qui est la plus grande d'entre elles. La Chambre esquisse ensuite le cadre géographique et le contexte historique du différend entre ces deux anciennes colonies qui relevaient de l'Afrique occidentale française (AOF) jusqu'à leur accession à l'indépendance en août 1960.

Passant à l'examen du droit applicable à ce différend, la Chambre indique qu'il comprend le principe d'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, ou principe de l'uti possidetis juris, qui «vise, avant tout, à assurer le respect des limites territoriales au moment de l'accession à l'indépendance».

«En application du principe de l'uti possidetis juris, la ... Chambre [devai]t donc rechercher quelle est, dans [cette] affaire ... la frontière héritée de l'administration française. Les Parties [se sont] accord[ées] pour dire que les dates à prendre en considération à cet effet [étaient] celles auxquelles elles ont respectivement accédé à l'indépendance, à savoir les 1^{er} et 3 août 1960»,

poursuit la Chambre.

Tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger et appartenance des îles du fleuve à l'une ou l'autre des Parties

Dans leur compromis, les Parties avaient divisé la frontière contestée en deux secteurs : celui de la rivière Mékrou, à l'ouest, et celui du fleuve Niger, à l'est.

La Chambre examine en premier lieu le tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger. Selon le Bénin, la frontière suit la rive gauche du fleuve et, en conséquence, l'ensemble des îles lui appartient; le Niger soutient au contraire que la frontière est constituée par la ligne des sondages les plus profonds du fleuve et que les îles lui appartiennent ou appartiennent au Bénin selon qu'elles se situent à gauche ou à droite de cette ligne.

La Chambre procède d'abord à l'examen des divers actes réglementaires ou administratifs invoqués par les Parties à l'appui de leurs thèses respectives et conclut «qu'aucune [d'entre elles] n'a apporté la preuve de l'existence, durant la période coloniale, d'un titre issu» de tels actes. Conformément au principe selon lequel, dans l'éventualité où il n'existe aucun titre juridique, l'effectivité «doit inévitablement être prise en considération», la Chambre se penche ensuite sur les éléments de preuve présentés par les Parties concernant l'exercice effectif d'autorité sur le terrain à l'époque coloniale, afin de déterminer le tracé de la frontière dans le secteur du fleuve Niger et d'indiquer auquel des deux Etats appartient chacune des îles du fleuve, en particulier l'île de Lété.

Sur la base de ces éléments de preuve relatifs à la période 1914-1954, la Chambre estime qu'un modus vivendi a existé entre les autorités locales du Dahomey et du Niger dans la région concernée, selon lequel les deux Parties considéraient le chenal navigable principal du fleuve comme constituant la limite intercoloniale. Ce modus vivendi était notamment fondé sur une lettre du 3 juillet 1914, adressée par le commandant du secteur de Gaya (Niger), l'administrateur adjoint Sadoux, au commandant du cercle du Moyen-Niger (Dahomey), qui était accompagnée d'un tableau indiquant à quelle colonie appartenaient les îles du fleuve d'après leur emplacement par rapport au chenal navigable principal. Dans cette lettre, Sadoux expliquait qu'il avait établi ce tableau afin de «déterminer nettement le cas dans lequel des laissez-passer de pacage [devaient] être délivrés aux Peuhls des deux rives et de délimiter la compétence territoriale des tribunaux indigènes des deux colonies». La Chambre observe qu'en application de ce modus vivendi le Niger exerçait son autorité administrative sur les îles situées à gauche du chenal navigable principal (y compris l'île de Lété) et le Dahomey sur celles situées à droite de ce chenal. «Le droit du Niger à administrer l'île de Lété fut sporadiquement remis en question pour des raisons d'ordre pratique, mais ne fut jamais contesté ni en droit ni en fait», indique la Chambre.

S'agissant des îles situées en face de la ville nigérienne de Gaya, la Chambre note que, selon le modus vivendi établi par la lettre de Sadoux de 1914, ces îles étaient considérées comme relevant du Dahomey. Il s'ensuit, selon la Chambre, que, dans cette partie du fleuve, la limite était regardée comme passant à gauche de ces trois îles.

La Chambre relève que «la situation n'est pas aussi claire en ce qui concerne la période allant de 1954 à 1960». Elle ajoute toutefois que, sur la base des éléments de preuve soumis par les Parties, elle «ne peut conclure que l'administration de Lété — dont il ne fait aucun doute que, avant 1954, elle ait été exercée par le Niger — ait à l'époque effectivement été transférée au Dahomey ou reprise par celui-ci».

La Chambre conclut de ce qui précède que la frontière entre le Bénin et le Niger dans ce secteur suit le chenal navigable principal du fleuve Niger tel qu'il existait à la date des indépendances, étant entendu que, au niveau des trois îles situées en face de Gaya, la frontière passe à gauche desdites îles. Il en résulte que le Bénin a un titre sur les îles situées entre la frontière ainsi définie et la rive droite du fleuve et le Niger sur les îles situées entre cette frontière et la rive gauche du fleuve.

Aux fins de déterminer l'emplacement précis de la ligne frontière dans le chenal navigable principal, c'est-à-dire la ligne des sondages les plus profonds telle qu'elle existait à la date des indépendances, la Chambre s'est basée sur le rapport produit en 1970, à la demande des Gouvernements du Dahomey, du Mali, du Niger et du Nigéria, par l'entreprise Netherlands Engineering Consultants (NEDECO). En effet, indique la Chambre, ce rapport «constitue la source de renseignements la plus utile sur la situation existant à la date critique». Hormis dans le cas des îles en face de Gaya, la frontière entre les Parties suit donc la ligne des sondages les plus profonds du chenal navigable principal du fleuve Niger telle qu'elle résulte du rapport de NEDECO de 1970, à partir de l'intersection de cette ligne avec la ligne médiane de la rivière Mékrou jusqu'à son intersection avec la frontière des Parties avec le Nigéria. La Chambre fournit dans l'arrêt les

coordonnées de cent cinquante-quatre points par lesquels passe la ligne frontière entre le Bénin et le Niger dans ce secteur; un croquis joint à l'arrêt fait par ailleurs figurer cette ligne, à titre illustratif.

Au paragraphe 117 de l'arrêt, la Chambre détermine l'appartenance de chacune des vingt-cinq îles du fleuve au Bénin ou au Niger, en fonction de la ligne frontière telle que décrite ci-dessus. Elle indique notamment que Lété Goungou appartient au Niger. La Chambre précise en outre que cette détermination est sans préjudice de tous droits privés qui pourraient être détenus sur les îles.

La Chambre considère enfin que le compromis lui a conféré compétence pour déterminer aussi la frontière sur les ponts reliant Gaya et Malanville. Elle estime que la frontière sur ces ouvrages suit le tracé de la frontière dans le fleuve.

Tracé de la frontière dans le secteur de la rivière Mékrou

La Chambre se penche, dans un deuxième temps, sur le tracé de la frontière occidentale entre le Bénin et le Niger. Selon le Bénin, elle suivrait dans ce secteur la ligne médiane de la rivière Mékrou de sa confluence avec le fleuve Niger jusqu'à la frontière des Parties avec le Burkina Faso; le Niger soutient au contraire que la frontière entre les deux Parties est constituée par une ligne composée de deux segments de droite partant de la confluence de la rivière Mékrou avec le fleuve Niger pour s'écarter ensuite du cours de cette rivière en direction du sud-ouest et aboutir finalement à un point — différemment défini — marquant la frontière des Parties avec le Burkina Faso.

La Chambre procède à l'examen des différents documents invoqués par les Parties à l'appui de leurs thèses respectives. Elle estime que, nonobstant l'existence d'un titre juridique de 1907 invoqué par le Niger à l'appui de la frontière qu'il revendique, il est établi que,

«à partir de 1927 en tout cas, les autorités administratives compétentes [avaie]nt considéré le cours de la Mékrou comme la limite intercoloniale séparant le Dahomey du Niger, que ces autorités [avaie]nt traduit cette délimitation dans les actes successifs qu'elles [avaie]nt édictés à partir de 1927, lesquels indiquent, pour les uns, et supposent nécessairement, pour les autres, une telle limite, et que tel était l'état du droit à la date des indépendances en août 1960».

La Chambre conclut que, dans le secteur de la rivière Mékrou, la frontière entre le Bénin et le Niger est constituée par la ligne médiane de cette rivière.

Composition de la Chambre

La Chambre était composée comme suit : M. Ranjeva, vice-président de la Cour, président de la Chambre; MM. Kooijmans, Abraham, juges; MM. Bedjaoui, Bennouna, juges ad hoc; M. Couvreur, greffier.

M. le juge ad hoc Bennouna a joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

Il est rappelé que cette Chambre est l'une des six Chambres constituées par la Cour conformément aux articles 26 (par. 2) du Statut et 17 du Règlement de la Cour. Le Bénin et le Niger étaient convenus que leurs pièces de procédure écrite et leurs plaidoiries seraient présentées en langue française (article 5 du compromis).

Un résumé de l'arrêt est fourni dans le document intitulé «Résumé n° 2005/02» auquel est annexé le résumé de l'opinion dissidente qui y est jointe. Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci figurent sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) sous les rubriques «Actualités» et «Décisions».

Département de l'information

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org